

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le 09/07/2024

ID : 007-200039808-20240625-2024_06_003-DE

SLO

La communauté de communes pourra par la suite déléguer ce droit de préemption urbain aux communes membres, au cas par cas, afin de réaliser des projets relevant de compétences communales, par décision du Président.

L'approbation de la révision du PLU de Grospierres du 25 juin 2024 entraîne une redéfinition du champ d'application du droit de préemption urbain.

Il est ainsi proposé que soit institué le DPU sur toutes les zones urbaines (U) du territoire communal.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines du territoire communal de Grospierres telles qu'elles figurent au plan de zonage,

Précise que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où le PLU de Grospierres sera exécutoire,

Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

Le Président

Luc PICHON

Le Secrétaire

Claude AGERON

